

RÈGLEMENT NUMÉRO 940

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE POUR L'ANNÉE FISCALE 2025

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 12 novembre 2024 sous le numéro 2024-11-329 et que son dépôt a été adopté par le conseil le 6 décembre 2024 sous le numéro 2024-12-340, il est

PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Diane Boyer
APPUYÉ PAR Monsieur le conseiller Sam Ierfino
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'IL SOIT ET IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

Qu'afin de réaliser les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, d'immobilisations et faire face aux obligations de la Ville, le conseil décrète :

Catégories d'immeubles

1. Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville de Pincourt peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), à savoir :
 - a) Catégorie des immeubles non résidentiels.
 - b) Catégorie des immeubles de six logements ou plus.
 - c) Catégorie résiduelle.
 - d) Catégorie des terrains vagues desservis.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories. Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F2.1) s'appliquent intégralement.

Taux de base

2. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2025, le taux de base est fixé à **0,4684 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

3. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2025, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **2,0610 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la catégorie résiduelle

4. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2025, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0,4684 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la sous-catégorie des immeubles de six logements ou plus

5. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2025, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0,6141 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées,

s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

6. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2025, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **0,9998 \$** par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain ou lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

Taux particuliers aux surfaces imperméables

7. Pour l'année fiscale commençant le 1^{er} janvier 2025, pour les unités d'évaluation non résidentielles, une somme établie selon le *Règlement numéro 944 sur l'imposition d'une taxe sur les grandes surfaces imperméables* en fonction de la superficie taxable de stationnement multipliée par le taux par mètre carré du tableau suivant :

POUR CHAQUE MÈTRE CARRÉ	TAUX
Entre 1 000 et 2 500 m ²	0,50 \$
Excédentaire à 2 500 m ²	1,00 \$

Dispositions diverses

8. Les taxes imposées par le présent règlement sont perçues de la façon suivante :

- a) Si le total des taxes comprises dans un compte de taxes est inférieur à la somme de 300 \$, un seul versement dû trente (30) jours après l'expédition du compte.
- b) Si le total des taxes comprises dans un compte de taxes est égal ou supérieur à la somme de 300 \$, les taxes peuvent être payées en quatre (4) versements égaux :
 - i. Le premier versement est dû trente (30) jours après l'expédition du compte.
 - ii. Le deuxième versement est dû le 2 mai 2025 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la première échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
 - iii. Le troisième versement est dû le 2 juillet 2025 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la deuxième échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
 - iv. Le quatrième versement est dû le 2 septembre 2025 pour les comptes de taxes annuels et quatre-vingt-dix (90) jours suivant la troisième échéance pour les comptes de taxes complémentaires.
- c) L'intérêt sur les arrérages de taxes se calcule, pour le premier versement, à compter de sa date d'échéance, pour le deuxième versement, à compter de sa date d'échéance, pour le troisième versement, à compter de sa date d'échéance, et pour le quatrième versement, à compter de sa date d'échéance.

Intérêts

9. Les intérêts pour les arrérages de taxes sont de 15 %.

Ce taux d'intérêt est également applicable à tout droit de mutation immobilière ou factures diverses émises par la Ville.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

M. CLAUDE COMEAU, MAIRE

M^E CHARLOTTE GAGNÉ, DGA ET GREFFIÈRE